

Département de l'Hérault

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Modificatif régie
de recettes
Service Jeunesse

N° 225012

Annule et remplace la délibération
D2021-12-0610b du 6 décembre 2021

N° : A-2023-08-03-33

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03 AOUT 2023

ID : 034-213401359-20230803-A2023_08_03_33-AR

République Française

COMMUNE DE LESPIGNAN

Hôtel de ville - 34710 LESPIGNAN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2016 portant création de la régie de recettes auprès du service Jeunesse de la commune de Lespignan sur le budget « Enfance et Jeunesse » pour l'encaissement des inscriptions, animations, séjours et toutes activités du service jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2017 fixant les tarifs aux différents services,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019 modifiant le RIFSEEP en instaurant une part supplémentaire dénommée « IFSE Régie »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités, modifiant la régie de recettes Service Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 modifiant la régie de recettes service jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022 fixant les tarifs aux différents services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse de la commune de Lespignan,

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de Lespignan sise place Jean Povéda 34710 Lespignan,

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- inscriptions salle des jeunes,
- animations (sorties plein air, demi-journée ou journée culturelle ou sportive, activités avec prestataire et soirée à thème, journée parc aquatique et journée à thème, journée activité et restaurant),
- séjours dont les tarifs sont fixés individuellement par délibération du Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraires,
 - 2° Chèques,
 - 3° Cartes bancaires via internet (paiement en ligne) et via PAYFIP,
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture,

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault,

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à la disposition du régisseur de recettes,

ARTICLE 8 : le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au comptable public du S.G.C Biterrois, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès du comptable public du S.G.C Biterrois la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois,

ARTICLE 11 : le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante,

ARTICLE 12 : le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante,

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Lespignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lespignan, le 3 août 2023

Le Maire,

GUIBERT Jean-François

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le **03 AOUT 2023**
ID : 034-213401359-20230803-A2023_08_03_33-AR

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le **03 AOUT 2023**
Et publication ou notification
Du **03 AOUT 2023**
Le Maire :

